

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTERRE - 9201 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 30/10/2024 - 46834 - 2008 D 00627 - 503 582 132 - "Ab.G"

« Ab.G »
Société civile
Au capital de 1 000,00 euros
Siège social : 37 rue Marcel Maillard
92160 ANTONY

RCS NANTERRE 503 582 132

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 11 JUILLET 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,

Le 11 juillet,

A 10 heures,

Les associés de la société « Ab.G », Société civile au capital de 1 000,00 €, divisé en CENT (100) parts numérotées de 1 à 100 (ci-après dénommée la "Société"), se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la société, sur convocation verbale de la gérance, tous les associés étant d'accord sur ce mode de convocation..

Sont présents :

- Madame Annie PELLETIER
propriétaire de soixante-six parts66 parts sociales
et usufruitière de trente-quatre parts sociales, ci34 parts sociales (U)

- Madame Marine PELLETIER
nue-propriétaire de la moitié indivise de trente-quatre parts1/2 indivise de 34 parts sociales (NP)

- Monsieur Thomas PELLETIER
nue-propriétaire de la moitié indivise de trente-quatre parts1/2 indivise de 34 parts sociales (NP)

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Annie PELLETIER, en sa qualité de Gérante associée.

Madame la Présidente déclare que le texte des résolutions proposées et autres documents ont été mis à la disposition des associés dans les quinze jours qui ont précédé la présente réunion.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Madame la Présidente rappelle que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

NP
AP

- modification de l'article sept (7) des statuts suite aux transmissions ci-après relatées :
 - Donation-partage de la nue-propriété de soixante-quatre (64) parts sociales par Madame Annie PELLETIER, au profit de Madame Marine PELLETIER et Monsieur Thomas PELLETIER, à concurrence de trente-deux (32) parts chacun, suivant acte reçu par Maître Jean-Baptiste ENFER, notaire à PARIS, en date du 11 juillet 2024 ;
 - Partage de la nue-propriété de trente-quatre (34) parts indivise entre Madame Marine PELLETIER et Monsieur Thomas PELLETIER et attribution à chacun de dix-sept (17) parts divises, suivant acte reçu par Maître Jean-Baptiste ENFER, notaire à PARIS, en date du 11 juillet 2024 ;
- pouvoirs pour procéder aux différentes formalités.

Madame la Présidente donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Après explications et échanges de vues, personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte des différentes transmissions ci-dessus relatées et décide de modifier la rédaction de l'article sept (7) des statuts ainsi qu'il suit :

« Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR).

Il est divisé en CENT (100) parts de DIX EUROS (10,00 EUR), entièrement libérées et attribuées aux associés en représentation de leurs apports, savoir :

I°) A l'origine, ledit capital social était réparti de la manière suivante :

1°) Madame Annie PELLETIER :

Propriétaire de soixante-six (66) parts numérotées

de 1 à 66 66 parts

2°) Monsieur Gilles PELLETIER :

Propriétaire de trente-quatre (34) parts numérotées

de 67 à 100 34 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 100 parts

II°) Suite au décès de Monsieur Gilles PELLETIER survenu à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015), le 23 décembre 2017, le capital social d'un montant fixé à MILLE EUROS (1 000,00 EUR) s'est trouvé réparti de la manière suivante :

1°) Madame Annie PELLETIER :

Propriétaire de soixante-six (66) parts numérotées de 1 à 66 66 parts

Usufruitière de 34 parts numérotées de 67 à 100 34 parts

2°) Monsieur Thomas PELLETIER :

Nu-propriétaire de la moitié indivise de 34 parts numérotées de 67 à 100 34 parts

3°) Madame Marine PELLETIER :

JP
JP

Nu-propriétaire de la moitié indivise de 34 parts numérotées de 67 à 100
34 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....100 parts

III°) Suite à la donation-partage consentie par Madame Annie PELLETIER au profit de ses deux enfants, suivant acte reçu par Maître Jean-Baptiste ENFER, notaire à PARIS, en date du 11 juillet 2024, le capital social le capital social d'un montant fixé à MILLE EUROS (1 000,00 EUR) s'est trouvé réparti de la manière suivante :

1°) Madame Annie PELLETIER :

Propriétaire de 2 parts numérotées de 1 à 2.....2 parts

Usufruitière de 98 parts numérotées de 3 à 10098 parts

2°) Monsieur Thomas PELLETIER :

Nu-propriétaire de 32 parts numérotées de 3 à 3432 parts

Nu-propriétaire de la moitié indivise de 34 parts numérotées
de 67 à 10034 parts

3°) Madame Marine PELLETIER :

Nu-propriétaire de 32 parts numérotées de 35 à 6632 parts

Nu-propriétaire de la moitié indivise de trente-quatre parts numérotées
de 67 à 10034 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....100 parts »

IV°) Suite au partage d'indivision successorale reçu par Maître Jean-Baptiste ENFER, notaire à PARIS, en date du 11 juillet 2024, le capital social le capital social d'un montant fixé à MILLE EUROS (1 000,00 EUR) s'est trouvé réparti de la manière suivante :

1°) Madame Annie PELLETIER :

Propriétaire de 2 parts numérotées de 1 à 2.....2 parts

Usufruitière de 98 parts numérotées
de 3 à 10098 parts

2°) Monsieur Thomas PELLETIER :

Nu-propriétaire de 49 parts numérotées, savoir :
de 3 à 34 et de 67 à 8349 parts

3°) Madame Marine PELLETIER :

Nu-propriétaire de 49 parts numérotées, savoir :
de 35 à 66 et de 84 à 10049 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....100 parts »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

(Handwritten signatures and initials)

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Madame Annie PELLETIER, ainsi qu'à tout porteur du présent procès-verbal à l'effet :

- de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement des résolutions prises,
- modifier les statuts afin de constater la nouvelle répartition du capital social,
- modifier les statuts à l'effet d'assurer l'opposabilité des charges et conditions de la donation –partage notamment sur les parts données, l'interdiction d'aliéner, de mettre en garantie et de retrait, la clause d'exclusion de communauté et l'action révocatoire les sanctionnant.
- et d'une manière générale d'effectuer tout ce qui sera utile et nécessaire à la conclusion desdits actes et contrats.

Il est ici précisé que Madame Annie PELLETIER pourra substituer toute personne de son choix dans l'accomplissement des dites formalités.

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* *

*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Madame la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

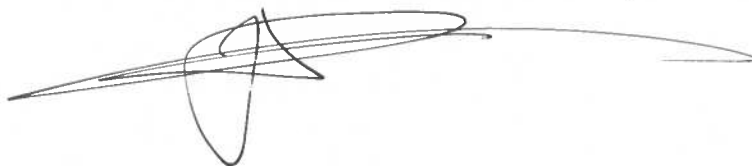
Madame Annie PELLETIER



Madame Marine PELLETIER



Monsieur Thomas PELLETIER



Ab.G
Société civile
au capital de 1.000,00 euros
Siège social : 37 rue Marcel Maillard
92160 ANTONY
503 582 132 RCS NANTERRE

STATUTS
MIS A JOUR PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 11 JUILLET 2024

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Madame Annie PELLETIER
Gérante associée

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Annie Pelletier', with a stylized flourish at the end.

LES SOUSSIGNES

Annie Pelletier, née Sanglier à Vincennes (94) le 30 mars 1963 et demeurant au 37, rue Marcel Maillard à Antony 92160, de nationalité française.

Gilles Pelletier, né à Monnerville (91) le 08 septembre 1960 et demeurant au 37, rue Marcel Maillard à Antony 92160, de nationalité française.

Lesquels ont établi, ainsi qu'il suit les statuts de la Société devant exister entre eux et toute autre personne pouvant acquérir la qualité d'associé, le 18 janvier 2008.

Article 1 : forme

Cette société est de forme civile.

Elle est régie par les dispositions du titre IX du Livre II du Code civil et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : objet

Cette société a pour objet :

- l'acquisition de tous biens mobiliers et immobiliers, en pleine propriété, nue-propriété, ou en jouissance,
- la gestion et l'administration desdits biens dont la société pourrait devenir propriétaire, sous quelque forme que ce soit,
- la disposition éventuelle desdits biens dans l'intérêt social,
- l'emprunt de tous les fonds nécessaires à la réalisation de ces objets,
- et, plus généralement, la réalisation de toutes opérations, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et notamment le cautionnement hypothécaire non rémunéré de la société, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société.

Article 3 : dénomination

La société prend la dénomination de : « Ab.G. »

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie des mots « Société Civile », suivis de l'indication du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 4 : durée

La société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés compétent, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

1. Prorogation

Au moins un an avant la date d'expiration de la société, la collectivité des associés devra être consultée à l'effet de décider de la prorogation de la société.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation sera prise à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

2. Dissolution

La société sera dissoute dans tous les cas prévus par l'article 1844-7 du Code civil.

La dissolution ne pourra pas intervenir automatiquement par suite d'un événement affectant la qualité d'un associé, comme par exemple : décès, faillite personnelle, liquidation ou règlement judiciaire d'un associé, cessation des fonctions d'un gérant, associé ou non...

Article 5 : siège social

Le siège de la société est fixé au 37, rue Marcel Maillard, 92160 Antony.

Ce siège ne pourra être transféré que sur décision extraordinaire des associés.

Toutefois, si le siège est transféré dans une commune dépendant du même tribunal de commerce (ou TGI statuant commercialement), cette décision pourra être prise par la gérance qui, dans ce cas, est habilitée à modifier les statuts en conséquence.

Article 6 : apports

1. Apports en numéraire

Il est fait apport par Madame Annie Pelletier de la somme suivante :
Ci660,00 €

Il est fait apport par Monsieur Gilles Pelletier de la somme suivante :
Ci340,00 €

Total :1.000,00 €

Article 7 : capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR).

Il est divisé en CENT (100) parts de DIX EUROS (10,00 EUR), entièrement libérées et attribuées aux associés en représentation de leurs apports, savoir :

I°) A l'origine, ledit capital social était réparti de la manière suivante :

1°) Madame Annie PELLETIER :
Propriétaire de soixante-six (66) parts numérotées
de 1 à 6666 parts

2°) Monsieur Gilles PELLETIER :
Propriétaire de trente-quatre (34) parts numérotées
de 67 à 10034 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social100 parts

II°) Suite au décès de Monsieur Gilles PELLETIER survenu à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015), le 23 décembre 2017, le capital social d'un montant fixé à MILLE EUROS (1 000,00 EUR) s'est trouvé réparti de la manière suivante :

1°) Madame Annie PELLETIER :
Propriétaire de soixante-six (66) parts numérotées de 1 à 6666 parts
Usufruitière de 34 parts numérotées de 67 à 10034 parts

2°) Monsieur Thomas PELLETIER :
Nu-propriétaire de la moitié indivise de 34 parts numérotées de 67 à 10034 parts

3°) Madame Marine PELLETIER :
Nu-propriétaire de la moitié indivise de 34 parts numérotées de 67 à 10034 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social100 parts

III°) Suite à la donation-partage consentie par Madame Annie PELLETIER au profit de ses deux enfants, suivant acte reçu par Maître Jean-Baptiste ENFER, notaire à PARIS, en date du 11 juillet 2024, le capital social le capital social d'un montant fixé à MILLE EUROS (1 000,00 EUR) s'est trouvé réparti de la manière suivante :

1°) Madame Annie PELLETIER :

Propriétaire de 2 parts numérotées de 1 à 2.....2 parts

Usufruitière de 98 parts numérotées de 3 à 10098 parts

2°) Monsieur Thomas PELLETIER :

Nu-propriétaire de 32 parts numérotées de 3 à 3432 parts

Nu-propriétaire de la moitié indivise de 34 parts numérotées
de 67 à 10034 parts

3°) Madame Marine PELLETIER :

Nu-propriétaire de 32 parts numérotées de 35 à 6632 parts

Nu-propriétaire de la moitié indivise de trente-quatre parts numérotées
de 67 à 10034 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social100 parts »

IV°) Suite au partage d'indivision successorale reçu par Maître Jean-Baptiste ENFER, notaire à PARIS, en date du 11 juillet 2024, le capital social le capital social d'un montant fixé à MILLE EUROS (1 000,00 EUR) s'est trouvé réparti de la manière suivante :

1°) Madame Annie PELLETIER :

Propriétaire de 2 parts numérotées de 1 à 2.....2 parts

Usufruitière de 98 parts numérotées
de 3 à 10098 parts

2°) Monsieur Thomas PELLETIER :

Nu-propriétaire de 49 parts numérotées, savoir :
de 3 à 34 et de 67 à 8349 parts

3°) Madame Marine PELLETIER :

Nu-propriétaire de 49 parts numérotées, savoir :
de 35 à 66 et de 84 à 10049 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social100 parts »

Article 8 : modification du capital social

1. Augmentation

Le capital social pourra être augmenté, en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, à la majorité de l'article 15.

Cette augmentation pourra avoir lieu soit au moyen d'apports nouveaux en numéraire ou en nature, soit au moyen d'une incorporation des réserves. En cas d'apports nouveaux en numéraire, ceux-ci pourront être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Lors de l'augmentation du capital social, la collectivité des associés devra décider si cette augmentation aura lieu par élévation de la valeur nominale des parts ou par création de parts nouvelles. Les attributaires de parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, devront être formellement agréés par les associés. La création de parts nouvelles peut donner lieu au versement d'une prime d'émission.

2. Réduction

L'assemblée générale extraordinaire peut également décider de réduire le capital social.

Cette réduction pourra avoir lieu par remboursement ou rachat de parts, par réduction de leur montant nominal ou de leur nombre. Notamment, la décision des associés emportant acceptation ou constatation, selon le cas, du retrait d'un associé ou celle dont il résulte que ne sont pas agréés les héritiers ou légataires d'un associé décédé vaut réduction du capital social. Cette réduction se fera au moyen de l'annulation des parts sociales concernées à hauteur de la valeur nominale de celles de ces parts qui ne seraient pas rachetées par les associés ou toute autre personne par eux désignée. La gérance a tous pouvoirs pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

Article 9 : représentation des parts

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent, uniquement, des présents statuts ou des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts sociales.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. En cas d'indivision, les copropriétaires seront tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique.

Article 10 : droits et obligations des associés

1. Droits des associés

Droit de retrait

Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés, à moins qu'il n'obtienne ce retrait par décision de justice, pour justes motifs.

Si une part est en indivision, le droit de retrait ne peut être demandé qu'avec le consentement de tous les indivisaires.

Si une part est démembrée, le droit de retrait ne peut être demandé que d'un commun accord entre le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Droit sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation

Outre le droit au remboursement du capital, non déjà amorti, qu'elle représente, chaque part sociale donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Si une part est grevée d'un usufruit, l'usufruitier a droit aux bénéfices, et le nu-proprétaire a droit à la réserve et au boni de liquidation.

En cas de vente d'une partie du patrimoine social, la plus-value réalisée sera portée au compte profit de la société. L'assemblée générale ordinaire décidera d'affecter cette plus-value en distribution de bénéfice ou en mise en réserve.

Droit d'intervention dans la vie sociale

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Lorsqu'une part sociale est détenue en indivision, tous les indivisaires ont le droit d'assister aux assemblées générales même si l'un seulement d'entre eux détient en qualité de mandataire le droit de vote.

Lorsqu'une part sociale est démembrée, le nu-proprétaire et l'usufruitier pourront assister aux assemblées générales, même s'ils n'ont pas tous les deux le droit de vote.

Lorsque des parts sociales font l'objet d'un démembrement, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions prises en assemblées générales ordinaires et pour toutes les décisions prises en assemblées générales extraordinaires portant modification des clauses statutaire suivantes :

- l'affectation et la répartition des résultats,
- l'augmentation et la réduction du capital,
- les modifications touchant aux droits d'usufruit grevant des parts sociales, ou susceptibles d'augmenter les engagements directs ou indirects des usufruitiers,
- la prorogation ou la dissolution de la société,
- le droit de vote,
- la nomination et la révocation du gérant.

2. Obligations des associés

Le propriétaire d'une part sociale est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers, mais à proportion seulement de cette part dans le capital social.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre l'associé qu'après avoir vainement poursuivi la société.

Tout associé a l'obligation de répondre aux appels de fonds lancés par la gérance et qui seront destinés soit à libérer le capital social, soit à réaliser l'objet social.

Les obligations attachées aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés et la gérance.

Article 11 : cessions entre vifs

1. Forme des cessions

Toute cession de parts doit être constatée par écrit, soit par acte sous-seings privés enregistré, soit par acte notarié.

2. Opposabilité des cessions

Les cessions de parts sociales seront opposables à la société :

- soit après signification par acte d'huissier,
- soit après l'acceptation par le gérant dans un acte notarié.

En outre, pour être opposables aux tiers, ces cessions devront faire l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal compétent de deux originaux de l'acte sous-seings privés ou de deux copies authentiques de l'acte notarié. A défaut, le cédant sera réputé, vis-à-vis des tiers, avoir conservé sa qualité d'associé. Il restera tenu à leur égard de toutes les obligations attachées à cette qualité.

3. Agrément des cessions

Conformément aux dispositions de l'article 1861 alinéa 1 du Code civil, toutes les cessions de parts sociales sont soumises à l'agrément de tous les associés.

Il est, par là même, dérogé aux dispositions de l'article 1861 alinéa 2 du Code civil visant les cessions de parts sociales consenties à des ascendants ou descendants.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui envisage de céder ses parts devra notifier le projet de cession à la société et à chacun de ses associés, indiquant le nombre de parts cédées, les noms, prénom, nationalité, profession et domicile du cessionnaire et le prix proposé.

Cette notification sera faite soit sous forme de lettre recommandée avec avis de réception, soit sous forme d'acte extrajudiciaire, soit enfin par remise en main propre contre récépissé.

Dans les quinze jours de la notification du projet de cession à la société, la gérance devra consulter les associés par écrit à l'effet d'obtenir cet agrément.

Dans les quinze jours de l'envoi de cette lettre, chaque associé, à l'exception du cédant, devra faire connaître, sous forme de lettre recommandée avec avis de réception, ou remise au gérant contre récépissé, s'il accepte ou non cet agrément et, dans la négative, le nombre de parts qu'il se propose d'acquérir. A défaut d'une réponse dans les quinze jours, l'agrément est acquis tacitement.

L'agrément sera obtenu par décision unanime des associés.

La décision des associés ne sera pas motivée et la gérance la notifiera à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception, ou remise en main propre contre récépissé, dans le mois de la demande.

La cession de parts sociales devra être régularisée avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification de l'agrément. Passé ce délai et à défaut de régularisation, le cédant sera réputé avoir renoncé à la cession projetée.

- Refus d'agrément : offre d'achat

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés peuvent soit racheter les parts eux-mêmes, soit proposer une tierce personne ayant obtenu l'agrément, soit faire racheter les parts par la société.

Si plusieurs associés se portent cessionnaires, les parts seront réparties entre eux proportionnellement à leur participation dans le capital social, sauf accord contraire.

Devront être notifiés à l'associé cédant le refus d'agrément, le nom du ou des cessionnaires proposés ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, il sera fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le tribunal compétent.

Si le prix fixé par expert n'est pas accepté par l'associé cédant, ce dernier pourra conserver ses parts sociales.

- Refus d'agrément et défaut d'offre d'achat

Si aucune offre d'achat n'est faite dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément sera réputé acquis à moins que les autres associés ne décident la dissolution de la société, décision qui peut être rendue caduque par le cédant s'il renonce à sa cession de parts.

Article 12 : décès d'un associé

Le décès d'un associé n'entraînera pas la dissolution de la société, mais les héritiers ou les légataires auxquels seront dévolues les parts devront solliciter l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article précédent.

Article 13 : donation de parts sociales

La donation de parts sociales, quelle que soit la qualité du donataire, reste soumise à l'agrément dans les conditions fixées par l'article 11 des statuts.

Article 14 : administration de la société

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée par la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Un gérant peut démissionner à la clôture d'un exercice, à charge pour lui de notifier à chacun des associés et le cas échéant, aux autres gérants son intention au moins trois mois avant la clôture de l'exercice social. Cette démission ne prendra effet qu'au jour de cette clôture.

Tout gérant pourra être révoqué suivant décision des associés représentant l'unanimité des parts sociales. Si cette révocation a lieu sans juste motif, elle pourra donner lieu à des dommages intérêts.

Un gérant pourra, également, être révoqué en justice à la demande de tout associé. Cette demande devra être fondée sur une cause légitime.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social, et il engage la société par tout acte entrant dans cet objet.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut engager, seul, la société par tout acte entrant dans l'objet social.

Le gérant ou chacun d'eux pourra, sous sa propre responsabilité, conférer toute délégation de pouvoirs.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou les gérants pourront accomplir tous les actes de gestion requis dans l'intérêt social.

Le gérant exercera ses fonctions gratuitement.

Toutefois, il pourra obtenir le remboursement, sur pièces justificatives, de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt social.

Article 15 : décisions collectives

Les décisions collectives des associés ont, notamment, pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser, le cas échéant, tout acte excédant les pouvoirs de la gérance, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts de cette société ou d'en transformer la forme juridique.

Les décisions collectives des associés résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance.

Elles peuvent résulter, également, du consentement de tous les associés exprimé par acte notarié ou sous-seings privés.

La gérance détermine librement la procédure et le déroulement décisions collectives.

Les décisions collectives des associés seront constatées dans des procès-verbaux signés par le ou les gérants.

Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion. Elles concernent d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ainsi que la nomination des gérants ou leur révocation même si leur nom figure dans les statuts.

Les comptes sociaux sont approuvés annuellement par décision ordinaire.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires concernant la modification des statuts.

Les décisions extraordinaires ne pourront être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Initiative

Les assemblées générales sont convoquées à l'initiative de la gérance.

En outre, tout associé, non gérant, peut, à tout moment demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Sauf si la question posée porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite en cas d'acceptation par la gérance de porter cette question à l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée ou de la plus prochaine consultation écrite.

En cas de refus comme en cas d'inertie de la gérance, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa requête, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée des associés.

De même, si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Pendant la liquidation, l'initiative de la convocation revient au liquidateur.

Convocation

La convocation est faite par lettre recommandée adressée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés. Cette lettre indique l'ordre du jour de l'Assemblée de telle

sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Ces documents peuvent leur être adressés sur demande, à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'Assemblée porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble sur l'activité de la Société, les rapports de l'organe de surveillance ou des commissaires aux comptes s'il y a lieu, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la date de la réunion. Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à leur disposition, au siège social où il peut en être pris connaissance ou copie.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé de manière manuscrite par les mots « ADOPTÉE » ou « REJETÉE ».

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tenue de l'Assemblée

L'Assemblée Générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par l'un des gérants ou par le gérant ou par le plus ancien des gérants et à égalité d'ancienneté par le plus âgé. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de parts et sur leur refus, par ceux qui viennent après jusqu'à acceptation. L'Assemblée peut désigner un secrétaire associé ou non. Toutefois, la désignation des scrutateurs n'est pas obligatoire.

Il est établi une feuille de présence indiquant les noms, prénoms et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts possédées par chacun d'eux. Cette feuille de présence émargée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance est certifiée par le bureau ou, à défaut de bureau, par le Président de séance; elle demeure déposée au siège social.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Participation aux décisions et représentation

Tout associé, y compris le titulaire de parts d'industrie, a le droit de participer aux décisions, quels que soient la nature de la décision et le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre des parts qu'il possède. Le droit de vote par correspondance doit être exercé personnellement ; le droit de vote des décisions prises en Assemblée Générale ou constatées par un acte ne peut être exercé par un mandataire que si ce mandataire est le conjoint, associé ou non, ou s'il est lui-même associé et muni d'un pouvoir spécial. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par un mandataire unique choisi par les indivisaires ou par un associé. En cas de désaccord sur le choix du mandataire, il sera désigné en Justice à la demande du plus diligent.

Article 16 : droit de communication

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois l'an, communication des livres et documents sociaux.

Egalement une fois l'an, chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois.

Article 17 : exercice social

Chaque exercice social commencera le 1er janvier et finira le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de cette société au Registre du commerce et des sociétés compétent et finira le 31 décembre de l'année .

Article 18 : comptes sociaux

La gérance doit tenir une comptabilité claire et précise.

A la clôture de chaque exercice social, elle dressera un bilan financier de l'année écoulée qu'elle soumettra à l'approbation de l'assemblée générale.

La collectivité des associés sera appelée à statuer sur ces comptes et sur l'affectation du résultat.

Bénéfices

Les produits nets de l'exercice déduction faite des charges, des amortissements et de provisions constituent les bénéfices nets.

Les associés pourront décider soit de distribuer les bénéfices, soit de les mettre en réserve, soit de les porter sur le compte « report à nouveau ».

En cas de distribution des bénéfices avec une trésorerie insuffisante, il sera créé au profit des associés, des comptes courants créditeurs dont la rémunération sera librement fixée en assemblée générale.

Répartition des pertes

Les pertes, s'il en existe, s'imputeront sur les bénéfices antérieurs non répartis, sur les réserves puis sur le capital. Après ces imputations, elles seront portées à un compte « Pertes antérieures » inscrit au bilan destiné à être apuré au moyen de bénéfices ultérieurs. Toutefois, la collectivité des associés peut décider qu'elles soient supportées par chacun d'eux proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

Article 19 : compte courant

Chaque associé pourra faire des avances en compte courant à la société avec le consentement de la gérance. En cas de refus de la gérance, il en sera débattu à l'assemblée ordinaire qui suivra.

Cette avance sera faite pour une durée fixée par la gérance, et l'associé concerné.

Le taux d'intérêt rémunérant ces comptes courants sera fixé en assemblée générale ordinaire, si l'avance en compte courant est faite par le gérant unique, la convention d'ouverture de ce compte courant sera signée avec un autre associé et sera ratifiée par l'ensemble des associés statuant en décision ordinaire.

Les avances en compte courant pourront également être faites pour une durée indéterminée. Dans cette hypothèse, le délai de préavis de demande de remboursement de tout ou partie du compte courant est fixé à une année sauf décision contraire de la collectivité des associés statuant en décision ordinaire.

Article 20 : dissolution

La dissolution de la société entraîne sa liquidation sauf les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les conditions précisées à l'article 10-1 des présents statuts.